



Acte mis en ligne le : 27/02/2024

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

75 rue Joseph Blanchart
à Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les constatations faites le 22 février 2024 par des agents du Service risques et crises de la Ville de Nantes, des conséquences de la chute d'un arbre provenant du parc de l'école Joseph Blanchart, et tombé à travers cette même rue sur la maison située au 75 rue Joseph Blanchart à Nantes,

Considérant les risques résiduels de chute du mur d'enceinte de l'école située face au 75 rue Joseph Blanchart à Nantes,

Considérant les risques résiduels de chute d'éléments de la façade et de la toiture de la maison située au 75 rue Joseph Blanchart à Nantes,

Considérant de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à la réalisation complète des mesures propres à garantir la sécurité publique, l'accès au périmètre de sécurité situé devant le 75 rue Joseph Blanchart, matérialisé par des barrières, incluant les trois places de stationnement situées devant la maison sus mentionnée, la chaussée et les deux trottoirs, **est interdit**.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès à l'ensemble du périmètre de sécurité est autorisé à tous professionnels et experts mandatés par les parties intéressées et équipés de protections individuelles de sécurité.

Article 3 - La mise en place du périmètre de sécurité incombe au pôle de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance de l'ensemble du dispositif et de la signalisation incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié aux occupants du .

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché sur place par des agents de la Ville de Nantes.

Article 7 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 26 février 2024

Pascal BOLO

L'Adjoint délégué,
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, l'Adjoint Délégué certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 26 février 2024

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant. Vous pouvez exercer par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole - 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.

Accusé de réception en préfecture
Nantes Métropole - 2 rue de l'Hôtel de Ville
Date de réception préfecture : 26/02/2024

2024SRC10